

Gouvernement du Québec

Décret 254-96, 28 février 1996

CONCERNANT un emprunt à long terme de 24 687 000 \$ de la Société de développement industriel du Québec auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE l'article 42 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) prévoit que la Société de développement industriel du Québec (la « Société ») peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Société de développement industriel du Québec approuvé par le décret 822-93 du 9 juin 1993, la Société a délégué le pouvoir d'effectuer ses emprunts à des membres de son personnel;

ATTENDU QUE la Société désire, aux fins de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme la somme de 24 687 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement au taux d'intérêt et selon les modalités et conditions portées en annexe à la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser cet emprunt et d'en approuver les modalités et conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêt de ce prêt, d'autoriser le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, de verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société soit autorisée à emprunter la somme de 24 687 000 \$ auprès du ministre des Finances du Québec, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE cet emprunt comporte le taux d'intérêt, les modalités et conditions portées en annexe à la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25153

Gouvernement du Québec

Décret 255-96, 28 février 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur le juge Jean Alarie comme secrétaire du Conseil de la magistrature

ATTENDU QU'en vertu de l'article 255 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement, sur la recommandation du Conseil de la magistrature, nomme le secrétaire du Conseil parmi les juges des cours énumérées à l'article 248;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 255.1 de cette loi, le mandat du secrétaire du Conseil de la magistrature est d'au plus trois ans et, à l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret 744-94 du 18 mai 1994, monsieur le juge Bernard Tellier, juge à la Cour du Québec, a été nommé secrétaire du Conseil de la magistrature pour un mandat d'une durée d'un an à compter du 18 mai 1994;

ATTENDU QUE le Conseil de la magistrature a recommandé la nomination de monsieur le juge Jean Alarie comme secrétaire du Conseil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE, conformément aux articles 255 et 255.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, monsieur le juge Jean Alarie, juge à la Cour du Québec, soit nommé secrétaire du Conseil de la magistrature, pour un mandat d'une durée de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25154